

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 20 mai 2021 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — Azienda Sanitaria Provinciale di Catania / Assessorato della Salute della Regione Siciliana**

(Affaire C-128/19) <sup>(1)</sup>

*[Renvoi préjudiciel – Aides d'État – Secteur agricole – Abattage d'animaux atteints de maladies infectieuses – Indemnisation des éleveurs – Obligations de notification et de standstill – Article 108, paragraphe 3, TFUE – Notions d'«aide existante» et d'«aide nouvelle» – Règlement (CE) no 659/1999 – Exemptions par catégories d'aide – Règlement (UE) no 702/2014 – Aides de minimis – Règlement (UE) no 1408/2013]*

(2021/C 278/04)

Langue de procédure: l'italien

**Jurisdiction de renvoi**

Corte suprema di cassazione

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Azienda Sanitaria Provinciale di Catania

Partie défenderesse: Assessorato della Salute della Regione Siciliana

en présence de: AU

**Dispositif**

L'article 108, paragraphe 3, TFUE doit être interprété en ce sens qu'une mesure instaurée par un État membre, destinée à financer, pour une période s'étalant sur plusieurs années et à hauteur d'un montant de 20 millions d'euros, d'une part, une indemnisation en faveur des éleveurs ayant été contraints d'abattre des animaux atteints de maladies infectieuses et, d'autre part, les honoraires dus aux vétérinaires d'exercice libéral ayant participé aux mesures d'assainissement, doit être soumise à la procédure de contrôle préalable prévue à cette disposition, lorsque cette mesure n'est pas couverte par une décision d'autorisation de la Commission européenne, sauf si elle remplit les conditions prévues par le règlement (UE) no 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 [TFUE], ou les conditions prévues par le règlement (UE) no 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 [TFUE] aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

<sup>(1)</sup> JO C 182 du 27.05.2019

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 avril 2021 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Banco de Portugal, Fundo de Resolução, Novo Banco SA, Sucursal en España / VR**

(Affaire C-504/19) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel – Surveillance bancaire – Assainissement et liquidation des établissements de crédit – Directive 2001/24/CE – Mesure d'assainissement d'un établissement de crédit prise par une autorité de l'État membre d'origine – Transfert de droits, d'actifs ou d'engagements à un «établissement-relais» – Retransfert à l'établissement de crédit soumis à la mesure d'assainissement – Article 3, paragraphe 2 – Lex concursus – Effet d'une mesure d'assainissement dans d'autres États membres – Reconnaissance mutuelle – Article 32 – Effets d'une mesure d'assainissement sur une instance en cours – Exception à l'application de la lex concursus – Article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Protection juridictionnelle effective – Principe de sécurité juridique)*

(2021/C 278/05)

Langue de procédure: l'espagnol

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Supremo

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Banco de Portugal, Fundo de Resolução, Novo Banco SA, Sucursal en España

*Partie défenderesse:* VR

**Dispositif**

L'article 3, paragraphe 2, et l'article 32 de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 avril 2001, concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit, lus à la lumière du principe de sécurité juridique et de l'article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à la reconnaissance, sans autre condition, dans une procédure judiciaire au fond en cours dans un État membre autre que l'État membre d'origine, portant sur un élément du passif dont un établissement de crédit avait été dessaisi par une première mesure d'assainissement prise dans ce dernier État, des effets d'une seconde mesure d'assainissement visant à retransmettre, avec effet rétroactif, à une date antérieure à l'ouverture d'une telle procédure, cet élément du passif audit établissement de crédit lorsqu'une telle reconnaissance conduit à ce que l'établissement de crédit auquel le passif avait été transmis par la première mesure perde, avec effet rétroactif, sa qualité pour être attrait en justice aux fins de cette procédure en cours, remettant ainsi en cause des décisions judiciaires déjà intervenues au profit de la partie requérante faisant l'objet de cette même procédure.

(<sup>1</sup>) JO C 363 du 28.10.2019

---

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 12 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du  
Verwaltungsgericht Wiesbaden — Allemagne) — WS/ Bundesrepublik Deutschland**

(Affaire C-505/19) (<sup>1</sup>)

**[Renvoi préjudiciel – Convention d'application de l'accord de Schengen – Article 54 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 50 – Principe *ne bis in idem* – Article 21 TFUE – Libre circulation des personnes – Notice rouge d'Interpol – Directive (UE) 2016/680 – Licéité du traitement de données à caractère personnel contenues dans une telle notice]**

(2021/C 278/06)

*Langue de procédure:* l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Wiesbaden

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* WS

*Partie défenderesse:* Bundesrepublik Deutschland

**Dispositif**

1) L'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 et entrée en vigueur le 26 mars 1995 ainsi que l'article 21, paragraphe 1, TFUE, lus à la lumière de l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à l'arrestation provisoire, par les autorités d'un État partie à l'accord conclu entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, ou par celles d'un État membre, d'une personne visée par une notice rouge publiée par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), à la demande d'un État tiers, sauf s'il est établi, dans une décision judiciaire définitive prise dans un État partie à cet accord ou dans un État membre, que cette personne a déjà été définitivement jugée respectivement par un État partie audit accord ou par un État membre pour les mêmes faits que ceux sur lesquels cette notice rouge est fondée.